

Arrêté portant modification de l'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département des finances et de la santé,

arrête :

Article premier L'arrêté concernant les mesures de lutte contre l'épidémie de COVID-19, du 2 novembre 2020, est modifié comme suit :

Établissements
publics/terrasses

Art. 4 (nouveau)

Tout établissement public non autorisé à exploiter une terrasse peut en faire la demande, moyennant un délai de minimum 30 jours avant son ouverture, auprès du service de la consommation et des affaires vétérinaires (ci-après SCAV). Celui-ci transmet la demande pour préavis à la commune. À réception d'un préavis favorable, le SCAV émet une autorisation d'exploiter modifiée.

Art. 4a, al. 1 et 4 (nouvelle teneur)

¹Les exploitant-e-s des établissements publics ont l'obligation de récolter électroniquement les données d'identification de chaque client-e, sauf les enfants accompagnés de leurs parents, incluant le numéro de table ainsi que l'heure d'arrivée et de départ.

⁴Tout divertissement, animation musicale ou danse est interdit au sein des établissements publics visés par cette disposition.

Art. 4b, al. 1, al. 2 let. b et al. 3 (nouvelle teneur)

¹Les établissements publics peuvent, moyennant annonce, proposer leurs services aux chauffeurs professionnels, au personnel travaillant à l'extérieur des professions du secteur agricole, de l'artisanat, de la construction et des travaux routiers ainsi que des services de montage.

²Les conditions suivantes sont applicables en sus de celles figurant à l'article 4a :

- b) les horaires sont limités aux jours ouvrables de 11h00 à 14h00 et de 18h00 à 20h00 ;
- c) les client-e-s doivent s'annoncer préalablement au restaurant, sous réserve des chauffeurs professionnels ;

³Les annonces prévues à l'alinéa 1, incluant la convention passée entre l'établissement public et l'entreprise, doivent être faites auprès du SCAV.

Art. 10, al. 2 (*nouvelle teneur*)

²Il est également l'autorité cantonale compétente au sens de l'article 7 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Art. 14, al.1 (*nouvelle teneur*)

¹Le présent arrêté entre en vigueur le 4 novembre 2020 à 23h00 et a effet jusqu'au 31 mai 2021.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 19 avril 2021.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 19 avril 2021

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND